



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du Présidence	30 mai 2024 (en visioconférence) M. Jean-Marie COPPI
Membres	Mme Michelle NAGEOTTE – MM. Jordan BARREY – René FRANQUEMAGNE – Jean-Louis MONNOT – Dominique PRETOT – Hugues BOUCHER – Gérard GEORGES
Administratif (Pôle Juridique)	M. Arthur COLEY

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – BARREY – FRANQUEMAGNE – MONNOT – PRETOT

1.1 RÉSERVES / RÉCLAMATION / ÉVOCATION

Réserve technique

Match n°27782633 – U14 R1 – F.C. GUEUGNONNAIS / G.J. AFGP 58 en date du 11/05/2024

Reprenant son procès-verbal en date du 23/05/2024,

Vu le procès-verbal de la Commission Régionale d'Arbitrage – Section Loi du Jeu en date du 29/05/2024,

Vu les dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission,

PREND CONNAISSANCE de la décision de donner la rencontre à rejouer,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour suites à donner.

Réserve d'avant-match

Match n°25915800 – Régional 2 – A.S.A. VAUZELLES / A.J. AUXERRE en date du 26/05/2024

Vu la réserve d'avant-match formulée par le club A.S.A. VAUZELLES,

La Commission,

Prend note de l'absence de confirmation de la réserve d'avant-match.

Match n°25915923 – Régional 3 – F.C. ST REMY LES MONTBARD / F.C. SENS en date du 26/05/2024

Vu la réserve d'avant-match formulée par le club F.C. ST REMY LES MONTBARD,

La Commission,

Prend note de l'absence de confirmation de la réserve d'avant-match.

Match n°27718729 – Régional 2 F – BESANCON FOOTBALL / GSF DE L'ARCHE en date du 26/05/2024

Vu la réserve d'avant-match formulée par le club BESANCON FOOTBALL,

La Commission,

Prend note de l'absence de confirmation de la réserve d'avant-match.

Évocation

Match n°25927828 – Régional 3 – COULANGES NEVERS U.S. / SNID en date du 19/05/2024

Vu le courriel du club SNID en date du 21/05/2024, demandant l'ouverture d'une procédure d'évocation au motif que « *le club de l'US Coulanges a fait jouer plus de deux joueurs mutés hors période sur la période d'avril soit 3 rencontres (07/04,14/04,21/04). Les noms susceptibles d'être hors période sont Azaghen Moorghen, Oussama Karouach, Michel Aouba et Thibault Guillot* »,

Vu les observations du club U.S. DE COULANGES LES NEVERS qui fait notamment valoir que :

- Le club accueille beaucoup de joueurs émigrés et leur trouve du travail, comme c'est le cas pour Oussama KAROUACH et Michel AOUBA,
- Le club n'a pas vu que « *l'un avait une licence normale et l'autre avec mutation hors période alors que c'était sa première licence en France* »,
- Le club n'avait pas l'intention de contourner le règlement et celui-ci est un petit club sans salarié avec de moins en moins de dirigeants,
- Le club sollicite l'indulgence de la Commission en lui demandant de ne pas sanctionner le club « *afin que l'investissement des dirigeants, des joueurs et de la commune (les premiers travaux pour le terrain synthétique ont commencé cette semaine) ne soient pas pénalisés par un manque de vigilance sur les licences* »,

Vu les dispositions des articles 115, 160, 187 et 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 4.1.1 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions financières E.08 et F.08 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Vu les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux qui prévoient notamment que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

–de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

–d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;

–d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

–d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

–d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Attendu que dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements

Attendu que les joueurs Michel AOUBA, Thibault GUILLOT et Azaghen MOORGHEN disposent d'une licence Libre/Sénior sur laquelle est apposé le cachet « MUTATION HORS PERIODE »,

Attendu que ces mêmes joueurs ont participé, tous les trois, aux rencontres suivantes :

- 18/02/2024 : E.S.A. LE BREUIL / U.S. DE COULANGES LES NEVERS
- 25/02/2024 : U.S. DE COULANGES LES NEVERS / U.S. ST SERNINOISE 2
- 10/03/2024 : A.S. FOURCHAMBAULT / U.S. DE COULANGES LES NEVERS
- 17/03/2024 : MONTCHANIN J.S. ODRA / U.S. DE COULANGES LES NEVERS
- 24/03/2024 : U.S. DE COULANGES LES NEVERS / TEAM MONTCEAU FOOT
- 07/04/2024 : SUD FOOT 71 / U.S. DE COULANGES LES NEVERS

- 14/04/2024 : U.S. DE COULANGES LES NEVERS / PARAY U.S.C.
- 21/04/2024 : U.F. LA MACHINE / U.S. DE COULANGES LES NEVERS

Attendu toutefois que tous ces matchs ont été homologués, que par conséquent l'évocation ne peut pas être mise en œuvre sur ces matchs,

Considérant toutefois que l'infraction répétée aux dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F est largement constatée, et ce, lors de huit rencontres,

Considérant que si les résultats des rencontres susvisées de l'équipe Régional 3 du club U.S. DE COULANGES LES NEVERS ne peuvent pas être remis en cause, il n'en demeure pas moins possible de prononcer une sanction disciplinaire à l'égard du club,

Considérant, au vu de ce qui précède, que le club U.S. DE COULANGES LES NEVERS a inscrit sur la feuille de match trois joueurs dont la licence dispose du cachet « MUTATION HORS PERIODE » lors de huit rencontres du Championnat Régional 3,

Considérant en conséquence, afin de tenter de rétablir une certaine équité sportive entre le club U.S. DE COULANGES LES NEVERS et ses adversaires, qu'il apparaît justifié, du point de vue de la présente Commission, d'infliger au club U.S. DE COULANGES LES NEVERS, en application de l'article 4.1.1 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F., un retrait d'un (1) point pour chaque match auquel les trois joueurs en cause ont irrégulièrement participé et pour lequel l'évocation n'est pas possible du fait de son homologation, soit au total un retrait ferme de 8 points au classement de l'équipe Senior première du club évoluant en Championnat Régional 3,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT qu'il n'y a pas lieu de revenir sur le sort de la rencontre citée en rubrique,

INFLIGE un retrait ferme de 8 points au classement pour l'équipe Senior première du club U.S. DE COULANGES LES NEVERS évoluant en Championnat Régional 3

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour suites à donner.

Match n°25935071 – Régional 3 – SUD FOOT 71 / SUD NIVERNAIS IMPHY DECIZE en date du 26/05/2024

Vu le courriel du club S.N.I.D. demandant l'ouverture d'une procédure d'évocation au motif que le joueur Julien BORDAT du club SUD FOOT 71 aurait pris part à la rencontre alors qu'il était sous le coup d'une suspension,

Vu les dispositions des articles 150, 187 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux qui prévoient notamment que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

–de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

–**d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;**

–d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

–d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

–d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Par ces motifs,

La Commission,

OUVRE une procédure d'évocation,

DEMANDE au club SUD FOOT 71 de formuler ses observations quant aux faits susvisés par le SUD NIVERNAIS IMPHY DECIZE, **pour le mercredi 04/06/2024 à 12h.**

Match n°27950332 – U18 Inter Secteurs – PARON F.C. / A.S. GEVREY CHAMBERTIN en date du 25/05/2024

Vu les informations du service Juridique de la Ligue BFCF indiquant que le Joueur Noa MBIABE NDJAS-SAP (2546778240), licencié du club PARON F.C., aurait pris part à la rencontre alors qu'il était sous le coup d'une suspension,

Vu les dispositions des articles 150, 187 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux qui prévoient notamment que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

–de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

–d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;

–d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

–d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

–d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Par ces motifs,

La Commission,

OUVRE une procédure d'évocation,

DEMANDE au club PARON F.C. de formuler ses observations quant aux faits susvisés, **pour le mercredi 04/06/2024 à 12h.**

Match n°25932798 – U17 R1 – U.S. ST VIT / F.C. VESOUL en date du 26/05/2024

Vu les informations du service Juridique de la Ligue BFCF indiquant que le Joueur Yanis CAILLET BENAMIRA (2546839901), licencié du club U.S. ST VIT, aurait pris part à la rencontre alors qu'il était sous le coup d'une suspension,

Vu les dispositions des articles 150, 187 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux qui prévoient notamment que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

–de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

–d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;

–d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

–d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

–d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Par ces motifs,

La Commission,

OUVRE une procédure d'évocation,

DEMANDE au club U.S. ST VIT de formuler ses observations quant aux faits susvisés, **pour le mercredi 04/06/2024 à 12h.**

1.2 VIE DES CLUBS

CHANGEMENT DE NOM

Situation du club U.S. RIOZ ETUZ CUSSEY (550159) – District de Haute-Saône

Pris connaissance de la demande de changement de nom introduite par le club U.S. RIOZ ETUZ CUSSEY qui souhaite devenir RIOZ FOOTBALL CLUB.

Attendu l'avis favorable du District, en date du 24/05/2024,

Attendu que le document fourni est conforme,

Vu l'article 36 des R.G. de la F.F.F.,

TRANSMET la demande aux services fédéraux avec avis favorable.

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue

FUSION ABSORPTION

Situation des clubs R.C. VOUJAU COURT – A.S. BERCHE DAMPIERRE :

Vu les dispositions de l'article 39 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu le projet de fusion présenté par les clubs R.C. VOUJAU COURT (506577) (*Club absorbant*) et A.S. BERCHE DAMPIERRE (526555),

Vu l'avis favorable du District du Doubs-Territoire de Belfort en date du 29/04/2024 concernant le projet,

Vu l'avis favorable du Pôle Ressources de la LBFCF,

La Commission,

Attendu que le dossier présenté est conforme,

Par ces motifs,

TRANSMET le dossier au Conseil d'Administration de la Ligue BFCF avec avis favorable,

RAPPELLE toutefois que la validation définitive de la fusion est subordonnée à la production des pièces prévues à l'article 39.5 des R.G. de la F.F.F..

Situation des clubs U.S. ROCHES LES BLAMONT – A.S.L. AUTECHAUX ROIDE :

Vu les dispositions de l'article 39 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu le projet de fusion présenté par les clubs U.S. ROCHES LES BLAMONT (520031) (*Club absorbant*) et A.S.L. AUTECHAUX ROIDE (540440),

Vu l'avis favorable du District du Doubs-Territoire de Belfort en date du 29/04/2024 concernant le projet,

Vu l'avis favorable du Pôle Ressources de la LBFCF,

La Commission,

Attendu que le dossier présenté est conforme,

Par ces motifs,

TRANSMET le dossier au Conseil d'Administration de la Ligue BFCF avec avis favorable,

RAPPELLE toutefois que la validation définitive de la fusion est subordonnée à la production des pièces prévues à l'article 39.5 des R.G. de la F.F.F..

Situation du club ARCHE F.C. – DRUGEON SPORT :

Vu les dispositions de l'article 39 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu le projet de fusion présenté par les clubs ARCHE F.C. (561097) (*Club absorbant*) et DRUGEON SPORTS (550190),

Vu l'avis favorable du District du Doubs-Territoire de Belfort en date du 29/04/2024 concernant le projet,

Vu l'avis favorable du Pôle Ressources de la LBFCF,
La Commission,

Attendu que le dossier présenté est conforme,

Par ces motifs,

TRANSMET le dossier au Conseil d'Administration de la Ligue BFCF avec avis favorable,

RAPPELLE toutefois que la validation définitive de la fusion est subordonnée à la production des pièces prévues à l'article 39.5 des R.G. de la F.F.F..

Situation du club F.C. MONTCEAU BOURGOGNE – U.S. BLANZYNOISE FEMININES 71 SUD BOURGOGNE :

Vu les dispositions de l'article 39 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu le projet de fusion présenté par les clubs F.C. MONTCEAU BOURGOGNE (561097) (*Club absorbant*) et U.S. BLANZYNOISE FEMININES 71 SUD BOURGOGNE (526629),

Vu l'avis favorable du District de Saône et Loire en date du 21/05/2024 concernant le projet,

Vu l'avis favorable du Pôle Ressources de la LBFCF,

La Commission,

Attendu que le dossier présenté est conforme,

Par ces motifs,

TRANSMET le dossier au Conseil d'Administration de la Ligue BFCF avec avis favorable,

RAPPELLE toutefois que la validation définitive de la fusion est subordonnée à la production des pièces prévues à l'article 39.5 des R.G. de la F.F.F..

Situation des clubs « A.S.C. VESOUL / A.F.M. VESOUL » :

Vu les dispositions de l'article 39 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu le projet de fusion présenté le 28/05/2024,

Attendu que tout projet de fusion devait être adressé aux instances avant le 15 mai,

La Commission,

Par ces motifs,

TRANSMET le dossier au Conseil d'Administration de la Ligue BFCF avec avis défavorable.

FUSION CRÉATION

Situation du club F.C. VI SMB :

Vu les dispositions de l'article 39 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu le projet de fusion présenté par les clubs F.C. VILLARS SOUS ECOTS SAINT-MAURICE BLUSSANS (531186) et F.C. DE L'ISLE SUR LE DOUBS (545432),

Vu l'avis favorable du District du Doubs-Territoire de Belfort en date du 29/04/2024 concernant le projet,

Vu l'avis défavorable du Pôle Ressources de la LBFCF,

La Commission,

Attendu que le dossier présenté est conforme,

Par ces motifs,

TRANSMET le dossier au Conseil d'Administration de la Ligue BFCF avec avis favorable,

RAPPELLE toutefois que la validation définitive de la fusion est subordonnée à la production des pièces prévues à l'article 39.5 des R.G. de la F.F.F. et à l'apurement de la dette des clubs F.C. VILLARS SOUS ECOTS SAINT-MAURICE BLUSSANS et F.C. DE L'ISLE SUR LE DOUBS vis-à-vis de la Ligue avant le 1^{er} juillet conformément à l'article 39.3 des R.G. de la F.F.F..

GROUPEMENT

Situation du Groupement Jeunes F et Senior F « LURE J.S. HAUTE LIZAINES »

Vu les dispositions de l'article 39 ter des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu le projet présenté par les clubs,

Vu les conventions de groupements transmises par les clubs J.S. LURONNES (506615) et HAUTE LIZAINES DU PAYS D'HÉRICOURT (582777),

Vu l'avis favorable du District de Haute Saône,

La Commission,

DONNE un avis favorable pour la création du groupement Jeunes et Senior F LURE J.S. HAUTE LIZAINES,

Situation du Groupement Jeunes « Voie Verte »

Vu les dispositions de l'article 39 ter des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu la convention de groupement transmise par les clubs A.S. VILLERSEXEL ESPRELS (552729) et CONCORDE ROUGEMONT (513784),

Vu l'avis favorable des Districts de Haute Saône et du Doubs-Territoire de Belfort,

La Commission,

DONNE un avis favorable pour la création du groupement Jeunes de la Voie Verte,

Transmet au Conseil d'Administration de la Ligue BFCF.

1.3 OBLIGATIONS RÉGIONAL 1 F – ARTICLE 33 R.G. DE LA FFF

ÉTUDE RÉALISÉE au 27/05/2023 :

« Article 33 – Obligations des clubs en matière d'équipes masculines de jeunes et d'équipes féminines [...] »

2. Toutes les Ligues régionales sont tenues d'organiser des épreuves officielles féminines jeunes et Senior.

Les clubs de division supérieure Senior F de Ligue doivent a minima et de manière cumulative : - avoir au moins une équipe féminine dans les catégories jeunes (U12 à U19) engagées dans une compétition de Ligue ou de District. Les ententes ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation ;

- disposer d'un entraîneur CFF3 pour encadrer l'équipe de division supérieure de Ligue Féminine et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité ;

- disposer d'une Ecole Féminine de Football comportant au moins 12 jeunes licenciées (U6- U11).

Un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club et le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril. Le club qui ne répond pas à ces trois critères ne peut participer à la Phase d'Accession Nationale. »

STADE AUXERROIS (506823) :

Vu les dispositions de l'article 33.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu la situation du club STADE AUXERROIS au 30/04/2023,

Attendu que le club STADE AUXERROIS dispose d'une équipe U18 F engagée en championnat de U18F Régional 1,

Attendu que l'éducateur désigné, M. Jean Daniel SONGNE dispose du BEF,

Attendu que le club STADE AUXERROIS dispose de 25 jeunes licenciées (U6F à U11F),

La Commission,

DIT qu'après vérifications le club STADE AUXERROIS satisfait aux obligations pour participer au championnat national.

1.4 PRÉSENCE TUTEUR ARBITRES U13 IS

La Commission,

Vu la disposition financière F.26,

RAPPELLE à tous les clubs engagés en compétition U13 IS, que les référents « Tuteur Arbitre » doivent obligatoirement avoir suivi une réunion d'information, pour être reconnu comme tel, et que ces derniers doivent être inscrits, **sur la FMI, en tant qu'arbitre assistant.**

PRÉCISE également que l'éducateur principal déclaré ne peut pas occuper les fonctions d'éducateur et de Référent « Tuteur Arbitre » sur une rencontre,

Journée 8 : 18/05/2024 – 22/05/2024 – 28/05/2024 :

- **A.J. AUXERRE** : Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€.
- **A.S. FONTAINE D'OUCHE** : Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€.
- **R.C. LONS LE SAUNIER** : Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€.
- **F.C. VESOUL** : Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€.

Journée 9 : 25/05/2024 :

- **A.J. AUXERRE** : Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€.
- **F.C. NEVERS** : Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€.
- **U.S.C. DIJON** : Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€.
- **R.C. LONS LE SAUNIER** : Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€.
- **FONTAINE LES DIJON F.C.** : Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€.
- **F.C. SOCHAUX MONTBÉLIARD** : Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€.

Situation du club F.C. NEVERS :

Vu le courriel du District de Football de la Nièvre en date du 23/05/2024, indiquant que M. Kamal Hassan MOORGHEN a bien suivi la formation « Tuteur Arbitre »,

Attendu qu'après vérifications il est constaté que M. Kamal Hassan MOORGHEN était bien inscrit en tant qu'arbitre assistant sur les FMI des rencontres des Journées, 3, 4, 6 et 7,

Vu les dispositions de l'article 56 Bis des Règlements de la Ligue BFCF,

La Commission,

ANNULE les amendes infligées pour les journées 3, 4 6 et 7 du championnat U13 Inter Secteurs (20€ x4).

2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – FRANQUEMAGNE – BOUCHER

2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2023/2024 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Entraînement technique et tactique attaquants / gardien de but	7 et 8 juin 2024

FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2024/2025 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Directeur Technique de club	13 et 14 septembre 2024
Connaissance de soi/Préformation du joueur	10 et 11 janvier 2025
Entraînement technique et tactique attaquants / gardien de but	17 et 18 janvier 2025
Préparation physique	21 et 22 mars 2025
Entraînement technique et tactique défenseurs / attaquants	6 et 7 juin 2025

2.2 CANDIDATURE JEUNES - LIGUE

La Commission établit la liste des éducateurs encadrant les équipes de jeunes évoluant en championnat de Ligue susceptibles de candidater pour la saison 2024/2025 dans la catégorie supérieure.

Il est précisé qu'il est retenu pour chaque éducateur le diplôme le plus haut dont il est titulaire et n'est pas pris en compte le diplôme pour lequel il serait en formation.

CHAMPIONNAT U13 IS

N° AFFILIATION	CLUB	Éducateur	Diplôme
506862	ASPTT DIJON	POINTURIER Damien	BMF
547450	DIJON F.C.O.	PASDELOUP Lucas	BEF
526621	FONTAINE LES DIJON F.	PRIEUR Thibaut	BMF
506790	U.S.C. DIJON	RICHARD Yoann	BEF
526918	A.S. FONTAINE D'OUICHE	MALIDI Moutuyou	CFI U14-U19

581784	F.C. NEVERS	JOUSSET Mattéo	BMF
506416	U.C.S. COSNE	TOUZEAU Yann	BMF
548133	U.F. MACONNAIS	RAVAT Jérôme	CFF 1-2-3
506732	F.C. CHALON	SALI Alek	BMF
506791	F.C. GUEUGNONNAIS	FEDRIGO Patrick	BMF
580488	LOUHANS CUISEAUX F.C.	JORCIN Anthony	CFF1-2-3
527265	F.C. MACON	RODRIGUES Nicolas	BMF
515468	J.S. CRECHOISE	CHABERT Bryan	CFI U10-U13
500220	A.J. AUXERRE	JAMES Jimmy	BMF
550841	PARON F.C.	VAN NIEUWENHUIZE Max	CFI U10-U13
500555	F.C. SENS	BAGASSIEN Thomas	CFI U10-U13
541407	JURA DOLOIS FOOTBALL	EL FADIL Mourad	BEF
552942	JURA SUD FOOT	CEDIL Clément	BEF
506698	R.C. LONS LE SAUNIER	BAILLY Baptiste	BMF
550453	RACING BESANCON	AMZAITI Karim	CFI U10-U13
550992	G.J. MONTS ET VALLÉES	FAIVRE Alix	/
582716	GRAND BESANCON F.C.	BOTTAGISI Romain	CFF2
500303	F.C. SOCHAUX MONTBELIARD	COUBADJA TOURE Mohamed Abdel Kader	BEF
500236	A.S.M. BELFORTAINE F.C.	BLANCHARD Dorian	BEF
506582	ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT	OCAK Ilhan	BMF
500527	C.A. DE PONTARLIER	LUGAND Pierrick	BEF
580996	VESOUL F.C.	ROTA Arthur	CFF2
563703	G.J. SUD HAUTE SAÔNE	DIEZ Corentin	BMF
529397	F.C. NOIDANAIS	PARISOT Jany	BMF

2.3 DÉCLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

Synthèse des sanctions sportives et financières pour les compétitions régionales pour la saison 2023/2024.

ÉQUIPES	SANCTIONS FINANCIERES (avec effet rétroactif au premier match de championnat)	SANCTIONS SPORTIVES (après expiration délai 30 jours)
Régional 1	170€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 2	85€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 3 - Régional 1 Féminine – U18R – U16R1 – U15R	50€	
U17R – U16 R2 – U14R	30€	

RÉGIONAL 1 Herbelin (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 25-26/05 :

R.A.S.

RÉGIONAL 2 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 25-26/05 :

R.A.S.

RÉGIONAL 3 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 25-26/05 :

- **TRIANGLE D'OR JURA FOOT** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 26/05, soit une amende de 50€.
- **JURA DOLOIS FOOTBALL** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 26/05, soit une amende de 50€.
- **U.S. DES ECORCES** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 26/05, soit une amende de 50€.
- **U. CHATILLONNAISE COLOMBINE FOOTBALL** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 26/05, soit une amende de 50€.
- **AM. FRANCO-PORTUGAIS DE SENS** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 26/05, soit une amende de 50€.
- **F.C. MONETEAU** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 26/05, soit une amende de 50€.
- **U.S. TOUCYCOISE** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 26/05, soit une amende de 50€.
- **U.S. ST SERNINOISE** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 26/05, soit une amende de 50€.
- **SR CLAYETTOIS** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis, ni d'une licence Technique / Régionale. Journée du 26/05, soit une amende de 50€.
- **A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 26/05 soit une amende de 50€.
- **F.C. SENNECE LES MACON** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis, ni d'une licence Technique / Régionale. Journée du 26/05, soit une amende de 50€.
- **RACING CLUB BRESSE SUD** – L'éducateur déclaré ne dispose pas d'une licence Technique / Régionale. Journée du 26/05, soit une amende de 50€.
- **ST LOUP CORBENAY MAGNONCOURT** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 26/05, soit une amende de 50€.
- **SG.X. HERICOURT** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 26/05, soit une amende de 50€.
- **CHALON A.C.F.** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 26/05, soit une amende de 50€.
- **F.C. PAYS MINIER** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 26/05, soit une amende de 50€.

U18 R1 LASER GAME ÉVOLUTION (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 25-26/05 :

R.A.S.

U17 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 25-26/05 :

R.A.S.

U16 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 25-26/05 :

• **BELFORTAINE A.S.M. F.C.** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 26/05, soit une amende de 50€.

• **U.F. MACONNAIS** – L'éducateur ne dispose pas de licence Technique / Régionale. Journée du 26/05, soit une amende de 50€.

U16 R2 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 25-26/05 :

• **NEVERS F.C.** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 25/05, soit une amende de 30€.

• **PARON F.C.** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 25/05, soit une amende de 30€.

• **R.C. LONS LE SAUNIER** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 26/05, soit une amende de 30€.

• **A.L.C. LONGVIC** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 26/05, soit une amende de 30€.

U15 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 25-26/05 :

• **GRAND BESANCON F.C.** – L'éducateur déclaré ne dispose pas de licence Technique / Régionale. Journée du 25/05, soit une amende de 50€.

U14 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 25-26/05 :

R.A.S.

2.4 CONTRÔLE DE PRESENCE SUR LES BANCS DE TOUCHE

La section Statut des Educateurs de la Commission Régionale des Statuts Règlements et Obligations des Clubs, en charge de l'application de la disposition précitée, appréciera, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si les clubs répondent à leurs obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut,

Elle rappelle que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche (toute absence devant être communiquée en amont à la Commission Régionale du Statut), donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques,

En cas de non-respect de l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal définie dans l'article 1 et le préambule du Chapitre 2, les sanctions financières applicables sont celles prévues aux dispositions

financières de la LBFCF, par match disputé en situation irrégulière, nonobstant les sanctions pouvant être prononcées contre les entraîneurs concernés,

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

RÉGIONAL 1 HERBELIN (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 25-26/05 :

- **R.C. LONS LE SAUNIER** – Educateur suspendu. Journée du 26/05.
- **JURA SUD FOOT** – Pris connaissance du justificatif transmis par le club par un courriel en date du 26/03/2024.
- **F.C. LOUHANS CUISEAUX** – Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 12/05. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (2^{ème} Absence).

RÉGIONAL 2 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 25-26/05 :

- **A.S.A. VAUZELLES** – Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 26/05. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (3^{ème} Absence).
- **A.S. ST APOLLINAIRE** – Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 26/05. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (1^{ère} Absence).

- **POLIGNY GRIMONT F.C.** – Vu la suspension ferme de 8 matchs infligées à l'encontre de l'éducateur désigné,

Attendu qu'en cas de suspension pour plus de six matchs ou d'une durée supérieure ou égale à deux mois, des éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat d'une équipe soumise à obligation, les clubs concernés devront pourvoir à leur remplacement durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur diplômé du club selon les modalités suivantes :

- pour les championnats de D1 FEM, D2 FEM, D1 FUT, D2 FUT, Nationaux U17/19, CNF U19, R1, R2, remplacement de l'entraîneur suspendu par un éducateur ou entraîneur titulaire a minima d'un CFF2 ou CFF3,

Attendu qu'à compter de la notification de la décision de la Commission Régionale de Discipline, le club devait pourvoir au remplacement de l'éducateur désigné suspendu,

Attendu qu'à ce jour, le club POLIGNY GRIMONT F.C. n'a fait part d'aucun remplacement à la présente Commission,

Par ces motifs,

AMENDE le club POLIGNY GRIMONT F.C. de 85€ pour la journée du 26/05/2024.

- **FOOTBALL CLUB DE VESOUL** – Educateur suspendu. Journée du 26/05.

RÉGIONAL 3 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 25-26/05 :

- **STADE AUXERROIS** – Pris connaissance du justificatif transmis par le club par un courriel en date du 21/03/2024.
- **SNID** – Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 26/05. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (3^{ème} Absence).

- **CHALON F.C.** – Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 26/05. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (2^{ème} Absence).

- **A.S. ST APOLLINAIRE** – Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 26/05. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (3^{ème} Absence).

- **MACON F.C.** - Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 26/05, soit une amende de 50€.

- **O. MONTMOROT** - Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 26/05, soit une amende de 50€.

- **JURA SUD FOOT** – Pris connaissance du justificatif transmis par le club par un courriel en date du 26/03/2024.

- **HAUTE LIZAINE DU PAYS D'HERICOURT** - Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 26/05, soit une amende de 50€.

U18 R1 LASER GAME ÉVOLUTION (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 25-26/05 :

R.A.S.

U17 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 25-26/05 :

- **A.S. FONTAINE LES DIJON** - Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 26/05, soit une amende de 50€.

- **F.C. GRANDVILLARS** – Educateur suspendu. Journée du 26/05.

- **U.S. ST-VIT** – Educateur suspendu. Journée du 26/05.

U16 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 25-26/05 :

R.A.S.

U16 R2 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 25-26/05 :

- **SNID** - Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 26/05, soit une amende de 30€.

U15 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 25-26/05 :

- **GJ SUD HAUTE SAONE** - Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 26/05, soit une amende de 50€.

- **FOOTBALL CLUB DE VESOUL** - Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 26/05, soit une amende de 50€.

U14 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 25-26/05 :

- **F.C. MONTCEAU-BOURGOGNE** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 25/05, soit une amende de 30€.

• **F.C. LOUHANS-CUISEAUX** – Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 26/05. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (2^{ème} Absence).

• **R.C. LONS LE SAUNIER** – Educateur suspendu. Journée du 26/05.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

**Le Président,
Jean-Marie COPPI**



**Les secrétaires de séance,
Arthur COLEY**

